



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Hautes-Alpes
le département

**PÔLE DÉPARTEMENTAL
DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE
ET LA PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE (PDLHI-PE)
DES HAUTES ALPES**

**PROTOCOLE PARTENARIAL DE LUTTE
CONTRE L'HABITAT INDIGNE
2022 - 2027**



Protocole partenarial de lutte contre l'habitat indigne 2022-2027

Entre

- L'État et l'Anah, représentés par la Préfète des Hautes-Alpes ;
- Le Parquet de Gap, représenté par le Procureur de la république ;
- Le Département, représenté par son Président ;
- L'Agence Régionale de Santé (ARS) PACA, représentée par sa Déléguée Départementale ;
- L'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) des Hautes-Alpes représentée par son Président ;
- La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Hautes-Alpes, représentée par son Directeur Général ;
- La Mutualité Sociale Agricole (MSA) Alpes-Vaucluse, représentée par sa Présidente et sa Directrice Générale ;
- SOLIHA des Alpes du Sud, représentée par son Président ;
- L'Association des Maires de France (AMF), représentée par son Président ;
- Le Service Communal Hygiène et Santé de la Ville de Gap, représenté par son Maire ;

- La Communauté d'agglomération GAP-TALLARD-DURANCE, représentée par son Président ;
- La Communauté de communes BUECH-DEVOLUY, représentée par son Président ;
- La Communauté de communes PAYS des ECRINS, représentée par son Président ;
- La Communauté de communes CHAMPSAUR-VALGAUDEMAR, représentée par son Président ;
- La Communauté de communes SISTERONNAIS-BUECH, représentée par son Président ;
- La Communauté de communes du BRIANCONNAIS, représentée par son Président ;
- La Communauté de communes de SERRE-PONCON, représentée par sa Présidente ;
- La Communauté de communes de SERRE-PONCON VAL D'AVANCE, représentée par son Président ;
- La Communauté de communes du GUILLESTROIS-QUEYRAS, représentée par son Président ;
- La commune de Guillestre, représentée par son Maire ;
- La commune de Tallard, représentée par son Maire ;
- La Société d'HLM 3F Sud représentée par son Directeur Général ;
- La Société d'HLM ERILIA, représentée par son Directeur Général

il est convenu ce qui suit :

Protocole partenarial de lutte contre l'habitat indigne 2022-2027

Préambule

Dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), des Hautes-Alpes 2021-2026, les partenaires se sont fixés pour objectif de mener, dans un principe de mixité sociale, des actions visant à lutter contre l'habitat indigne et contre la précarité énergétique, diversifier l'offre de logement et fluidifier le parcours résidentiel des ménages relevant du plan.

Le département des Hautes-Alpes est particulièrement concerné par le mal logement et ses deux aspects principaux qui sont la précarité énergétique et le logement indigne du fait d'un climat montagnard rigoureux, de la présence d'une forte proportion de résidences secondaires et de logements touristiques, d'une main d'œuvre saisonnière résidant hors département et confrontée chaque année à des difficultés pour se loger, et d'une population rurale et montagnarde âgée, peu encline à signaler des situations d'inconfort extrême, voire d'insalubrité.

Une étude actualisée en 2017 par le Pôle National de Lutte contre l'Habitat Indigne en partenariat avec l'ANAH, a permis d'identifier le parc privé potentiellement indigne (PPPI) dans le département des Hautes-Alpes. D'après cette étude, 3757 logements et 6633 personnes pourraient être concernés dans les Hautes-Alpes.

Ces chiffres restent comparables à ceux du département des Alpes-de-Haute-Provence (4537 logements et 8295 personnes) où la lutte contre l'habitat indigne est très active depuis plusieurs années.

Depuis 2012, l'ADIL 04/05 élabore chaque année un observatoire de l'habitat dégradé dans le département des Hautes-Alpes. Il s'agit d'un outil d'aide à l'évaluation et à la mise en œuvre des politiques publiques de l'habitat. Il permet notamment de recenser les situations d'habitat indigne dans le département, en donnant une analyse détaillée des situations observées. Il est ainsi observé d'une manière générale, que le nombre de situations d'habitat indigne ne cesse d'augmenter, depuis 8 ans.

Face à ce constat, les acteurs du département ont décidé de créer dès 2014 un pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique (PDLHI-PE) afin de mettre en commun leurs moyens et leurs compétences pour lutter ensemble contre l'habitat indigne et la précarité énergétique.

Dans ce cadre, un protocole partenarial couvrant la période du PDALHPD 2015-2019 a été conclu le 17 mai 2016 entre les membres du PDLHI-PE.

La révision du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) lancée en 2020 et le plan d'actions du PDLHI-PE 2019-2021 ont souligné la nécessité de renforcer les partenariats, notamment avec les services du Parquet de Gap et les collectivités territoriales, acteurs de premier plan dans la lutte contre l'habitat indigne.

Dans ce contexte, il est ainsi procédé à l'actualisation du protocole partenarial.

Protocole partenarial de lutte contre l'habitat indigne 2022-2027

ARTICLE 1 - Objet du protocole

Le présent protocole vient contractualiser l'engagement fort des parties dans la lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique. Il définit des objectifs communs, le dispositif mis en place et les moyens que chaque partenaire s'engage à mettre à la disposition du pôle afin d'atteindre ces objectifs.

ARTICLE 2 - Objectifs

Les objectifs sont les suivants :

- améliorer la coordination des acteurs compétents dans l'identification des situations d'habitat indigne, leur traitement sur les aspects du bâti et social ;
- renforcer la connaissance de l'existence du PDLHI-PE dans son rôle de guichet unique, et ainsi mieux orienter les personnes, et notamment les maires, vers les procédures administratives adaptées ;
- mobiliser les collectivités pour une meilleure prise en compte de la lutte contre l'habitat indigne dans leur politique de planification et d'habitat ;
- améliorer le repérage des situations de mal logement dans le département et faciliter leur traitement de manière préventive ou curative, tant en ce qui concerne le bâti que l'accompagnement, l'hébergement ou le relogement éventuel des ménages ;
- développer le lien avec les acteurs du PDALHPD pour apporter une réponse d'hébergement ou de logement des ménages en grande difficulté ;
- favoriser la réhabilitation des logements en mobilisant l'ingénierie des opérations programmées et toutes les aides disponibles pour les propriétaires bailleurs et les propriétaires occupants ;
- contribuer au soutien aux communes pour développer l'exercice des pouvoirs de police des maires ou présidents d'EPCI.

ARTICLE 3 - Territoire concerné par le protocole

Le présent protocole concerne la totalité du département des Hautes-Alpes.

Chaque partenaire s'engage à contribuer à l'atteinte des objectifs dans les limites de ses compétences territoriales.

ARTICLE 4 - Dispositif mis en place par les partenaires

Pour atteindre les objectifs fixés, un Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne et la Précarité Énergétique (PDLHI-PE) a été mis en place dès 2014, sous l'égide du Préfet et du Président du Département des Hautes-Alpes, afin de coordonner et structurer le travail des acteurs concernés par la lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique.

Le pôle est constitué d'un comité de pilotage et de comités techniques. Les modalités de fonctionnement du pôle, la composition du comité de pilotage et du comité technique, ainsi que l'organisation du travail du pôle sont définis dans un **règlement intérieur** qui sera modifié en tant que de besoin pour suivre les évolutions du dispositif.

Au-delà de ses missions de repérage et de traitement des situations d'habitat indigne, son action est définie dans un plan d'actions pluriannuel.

Protocole partenarial de lutte contre l'habitat indigne 2022-2027

Afin de favoriser la proximité avec les collectivités territoriales, **un réseau de référents de la lutte contre l'habitat indigne**, identifiés dans chaque EPCI et communes volontaires, est constitué à l'échelle du département.

Ses objectifs visent notamment à :

- mieux se connaître pour mieux partager,
- échanger et s'entraider sur la problématique de l'habitat indigne,
- communiquer sur l'actualité relative à la lutte contre l'habitat indigne,
- partager l'actualité juridique et mettre à disposition des référents des ressources documentaires.

Des réunions plénières d'information et de partage d'expériences pourront être organisées sur le territoire départemental une à deux fois par an, qui permettront de réunir les membres du PDLHI-PE 05 et les référents du réseau territorial.

Les situations pourront être saisies sur le logiciel national ORTHI (Outil de Repérage et de Traitement de l'Habitat Indigne) pour permettre un suivi statistique de la lutte contre l'habitat indigne.

ARTICLE 5 - Engagements des signataires

1. Tous les signataires du présent protocole s'engagent à :

- informer leurs services du dispositif mis en place.

2. L'État s'engage à :

- assurer l'animation et le secrétariat du pôle en organisant régulièrement les réunions du comité de pilotage et des comités techniques et en rédigeant et diffusant les compte-rendus de ces réunions (DDT);
- animer un réseau de référents territoriaux identifiés pour chaque collectivité signataire (DDT) ;
- contribuer au repérage en diffusant le questionnaire de repérage et en orientant vers l'ADIL, en tant que guichet unique du pôle, les situations dont les services de l'État auraient connaissance (DDT, DDETSPP);
- piloter l'élaboration du plan d'actions du pôle, organiser et participer aux actions de communication (élaboration de plaquettes, financement de publications...) (DDT);
- développer et mettre à jour les outils nécessaires au fonctionnement du pôle, en lien avec les autres membres du pôle (questionnaire de repérage, tableaux de suivi, site de travail collaboratif...) (DDT);
- faciliter le relogement des familles concernées par l'habitat indigne, notamment par la mobilisation du contingent Préfectoral et des différents dispositifs existants (outils du PDALHPD, dont SIAO), ou en favorisant l'accès à l'hébergement (DDETSPP);
- mettre en œuvre les travaux d'office suite à l'expiration des délais fixés dans un arrêté pris dans le cadre des polices spéciales de l'habitat indigne, compte tenu refus ou d'incapacité des propriétaires à les réaliser (DDT) ;
- assurer l'hébergement temporaire ou le relogement définitif dans le cadre des procédures d'office, en cas de carence des propriétaires (DDT, DDETSPP) ;

Protocole partenarial de lutte contre l'habitat indigne 2022-2027

- signaler à l'autorité judiciaire, par l'entremise du pôle, les situations d'habitat indigne susceptibles de constituer une infraction pénale ;
- mettre à disposition toutes les informations et documents utiles sur la plateforme collaborative (DDT, DDETSPP) ;
- contribuer à la mise en place et à l'alimentation d'un observatoire nominatif des logements indignes (ORTH) (DDT) ;
- participer aux comités techniques du pôle (DDT, DDETSPP).

3. L'autorité judiciaire (parquet de Gap) s'engage à :

- contribuer au repérage en diffusant le questionnaire de repérage et en orientant vers l'ADIL, en tant que guichet unique du pôle, les situations dont les services du Parquet auraient connaissance ;
- signaler au pôle les situations d'habitat dégradé suite aux enquêtes des forces de l'ordre (gendarmerie et police) ;
- traiter avec une attention particulière les signalements transmis par le pôle ;
- saisir le juge des tutelles, le cas échéant, afin de mettre en place des mesures de protection des personnes âgées vivant dans un habitat indigne ;
- diligenter toutes enquêtes et ordonner, le cas échéant, des mesures de placement des mineurs concernés par les situations d'habitat indigne ;
- saisir les services concernés qui s'engageront par ailleurs à donner tout élément d'information ;
- mettre à disposition toutes les informations et documents utiles sur la plateforme collaborative ;
- participer le cas échéant aux comités techniques du pôle (pour les dossiers les plus sensibles ou complexes).

4. L'Agence Régionale de Santé (ARS) s'engage à :

- contribuer au repérage en diffusant le questionnaire de repérage et en orientant vers l'ADIL, en tant que guichet unique du pôle, les situations dont elle aurait connaissance ;
- participer à l'élaboration du plan d'actions et aux actions de communication du pôle (élaboration de plaquettes, diffusion des publications...) ;
- traiter les situations qui relèvent de ses compétences : instruit, prépare et suit les décisions administratives dans le domaine de l'insalubrité et du saturnisme pour le compte du préfet ;
- procéder aux inspections des immeubles ou logements potentiellement insalubres faisant l'objet d'un signalement ;
- transmettre à la CAF ou à la MSA, suite à une visite effectuée, un rapport permettant de constater la non décence ou l'insalubrité du logement, afin de permettre la mise en place de la conservation des aides au logement. Le cas échéant, informer le maire que le logement présente uniquement des manquements au règlement sanitaire départemental ;
- accompagner les collectivités, notamment dans le traitement des situations relevant de l'incurie et/ou du syndrome de Diogène ;
- mettre à disposition toutes les informations et documents utiles sur la plateforme collaborative ;

Protocole partenarial de lutte contre l'habitat indigne 2022-2027

- contribuer à la mise en place et à l'alimentation d'un observatoire nominatif des logements indignes (ORTH) ;
- participer aux comités techniques du pôle.

5. L'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) s'engage à :

- contribuer au repérage en diffusant le questionnaire de repérage et en orientant vers l'ADIL, en tant que guichet unique du pôle, les situations dont elle aurait connaissance ;
- financer prioritairement les travaux dans les logements repérés comme insalubres ou dangereux, dans le cadre du Programme d'Action Territorial annuel et des opérations de RHI (Résorption de l'habitat insalubre irrémédiable ou dangereux) ou de Thirori (Traitement de l'habitat insalubre remédiable et des opérations de restauration immobilière) ;
- financer la mise en œuvre des politiques contractuelles visant à résorber l'habitat indigne (Opérations Programmées d'Amélioration de l'habitat, Programmes d'Intérêt Général) ;
- participer aux comités techniques du pôle.

6. Le département des Hautes-Alpes s'engage à :

- contribuer au repérage en diffusant le questionnaire de repérage et en orientant vers l'ADIL, en tant que guichet unique du pôle, les situations dont ses services auraient connaissance (FSL, travailleurs sociaux, Maison de l'Habitat, ambassadrice de l'efficacité énergétique...) ;
- participer à l'élaboration du plan d'actions et aux actions de communication du pôle (contribuer à l'élaboration de supports d'information, mise à disposition de ces supports sur son site internet et dans ses locaux...) ;
- prendre en compte l'objectif de lutte contre l'habitat indigne dans le cadre de la mobilisation du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) ;
- assurer la maîtrise d'ouvrage et la mise en œuvre du futur Programme d'Intérêt Général (PIG) à l'échelle des 9 EPCI du département ayant pour objet la lutte contre la précarité énergétique et l'adaptation du logement à la perte d'autonomie ;
- dans le cadre du PIG départemental, identifier et accompagner les copropriétés fragiles à travers une ingénierie adaptée et ciblée. De plus, des ménages en situation de logement dégradé pourront être repérés et orientés vers des dispositifs existants via la Maison de l'Habitat, et le cas échéant, vers le PDLHI-PE.
- mettre à disposition toutes les informations et documents utiles sur la plateforme collaborative (DDT, DDETSPP) ;
- participer aux comités techniques du pôle.

7. Les communautés de communes et d'agglomération s'engagent à :

- identifier un référent de l'habitat indigne au sein de leur collectivité, notamment dans le cadre des programmes Action Coeur de Ville et Petites Villes de Demain, ayant pour rôle de faire l'interface entre le PDLHI-PE et les élus et techniciens de l'EPCI et communes ;

Protocole partenarial de lutte contre l'habitat indigne 2022-2027

- contribuer au repérage en diffusant le questionnaire et en orientant vers l'ADIL, en tant que guichet unique du pôle, les situations dont leurs services auraient connaissance ;
- favoriser la mise en place d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) sur leur territoire, et pour celles ayant la compétence, en assurer la maîtrise d'ouvrage ;
- mobiliser dans les périmètres d'OPAH communautaires les animateurs dédiés pour signaler les situations d'habitat dégradé et réaliser les premières visites d'évaluation ;
- pour celles étant dotées d'un Programme Local de l'Habitat (PLH), contribuer au repérage des logements indignes dans le cadre du PLH ;
- relayer auprès des communes membres et du public l'information de premier niveau concernant l'habitat indigne et le rôle du pôle ;
- participer, en cas de besoin, aux comités techniques du pôle.

8. Les communes maîtres d'ouvrage d'opérations programmées s'engagent à :

- identifier un référent de l'habitat indigne au sein de leur collectivité, notamment dans le cadre des programmes Action Coeur de Ville et Petites Villes de Demain, ayant pour rôle de faire l'interface entre le PDLHI-PE et les élus et techniciens de l'EPCI et communes ;
- mobiliser dans les périmètres d'OPAH mises en place, les animateurs dédiés pour signaler les situations d'habitat dégradé auprès de l'ADIL en tant que guichet unique du pôle, et réaliser les premières visites d'évaluation ;
- contribuer au repérage des logements indignes dans le cadre des contacts que l'action sociale (le cas échéant avec les CCAS) est amenée à établir avec les ménages dont il s'occupe ;
- participer, en cas de besoin, aux comités techniques du pôle.

9. La Ville de Gap, et plus spécifiquement son Service Communal Hygiène et Santé, s'engage à :

- contribuer au repérage en diffusant le questionnaire et en orientant vers l'ADIL, en tant que guichet unique du pôle, les situations dont elle aurait connaissance ;
- participer à l'élaboration du plan d'actions et aux actions de communication du pôle (élaboration de plaquettes, diffusion des publications...) ;
- traiter les situations qui relèvent de ses compétences : le SCHS instruit, prépare et suit les décisions administratives dans le domaine de l'insalubrité et du saturnisme pour le compte du préfet. Au titre de la police générale du maire (L2212-2 du CGCT), le SCHS œuvre également pour le traitement des situations relevant d'infractions au règlement sanitaire départemental (RSD) ;
- procéder aux inspections des immeubles ou logements potentiellement insalubres ;
- poursuivre son action partenariale avec la CAF conformément à la convention du 2 novembre 2015, visant à l'informer des situations de logements indignes repérées par le SCHS dans le cadre de ses compétences au titre du Code de la Santé Publique et lui permettre de mettre en œuvre les procédures de consignation des allocations logement prévues par la loi ALUR du 24 mars 2014 et son décret d'application n°2015-191 du 18 février 2015 ;

Protocole partenarial de lutte contre l'habitat indigne 2022-2027

- mettre à disposition toutes les informations et documents utiles sur la plateforme collaborative ;
- contribuer à la mise en place et à l'alimentation d'un observatoire nominatif des logements indignes (ORTHI) (DDT) ;
- participer aux comités techniques du pôle.

10. Le Conseil Intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance de la Communauté de communes du Guillestrois-Queyras s'engage à :

- contribuer au repérage en diffusant le questionnaire dédié et en orientant vers l'ADIL, en tant que guichet unique du pôle, les situations dont il aurait connaissance ;
- informer et sensibiliser les maires sur la lutte contre l'habitat indigne et les actions menées par le pôle ;
- aider les maires dans la mise en œuvre des mesures de police en matière de règlement sanitaire départemental (RSD) et de mise en sécurité des bâtiments présentant un danger pour le public, avec l'appui technique du pôle ;
- être le relais auprès du pôle des difficultés et besoins des élus dans la mise en œuvre des mesures de police leur incombant (RSD, mise en sécurité des immeubles,...)

11. L'association des maires de France des Hautes-Alpes s'engage à :

- informer et sensibiliser les maires sur la lutte contre l'habitat indigne et les actions menées par le pôle ;
- aider les maires dans la mise en œuvre des mesures de police en matière de règlement sanitaire départemental (RSD) et de mise en sécurité des bâtiments présentant un danger pour le public, avec l'appui technique du pôle ;
- être le relais auprès du pôle des difficultés et besoins des élus dans la mise en œuvre des mesures de police leur incombant (RSD, mise en sécurité des immeubles, ...)

12. L'association des maires ruraux des Hautes-Alpes s'engage à :

- informer et sensibiliser les maires sur la lutte contre l'habitat indigne et les actions menées par le pôle ;
- aider les maires dans la mise en œuvre des mesures de police en matière de règlement sanitaire départemental (RSD) et de mise en sécurité des bâtiments présentant un danger pour le public, avec l'appui technique du pôle ;
- être le relais auprès du pôle des difficultés et besoins des élus dans la mise en œuvre des mesures de police leur incombant (RSD, mise en sécurité des immeubles, ...).

13. L'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) s'engage à :

- assurer le rôle de guichet unique du pôle et contribuer au repérage en diffusant le questionnaire de repérage ;

Protocole partenarial de lutte contre l'habitat indigne 2022-2027

- centraliser les repérages et orienter les situations vers les acteurs compétents; faire une première orientation du signalement vers l'acteur compétent, créer, enregistrer, alimenter les dossiers sur la plateforme collaborative ;
- participer à l'élaboration du plan d'actions et aux actions de communication du pôle (élaboration de plaquettes, diffusion des publications...);
- élaborer chaque année un document relatif à l'observatoire de l'habitat dégradé dans les Hautes-Alpes et en assurer la communication auprès de l'ensemble des élus des collectivités et membres du pôle;
- assurer le soutien juridique auprès du pôle ;
- participer à l'information et la formation des acteurs ;
- informer le public sur l'existence et le rôle du pôle ;
- informer les propriétaires et locataires, dans le traitement de l'habitat indigne, sur leurs droits et devoirs respectifs, sur les procédures en cours ;
- mettre à disposition toutes les informations et documents utiles sur la plateforme collaborative (DDT, DDETSPP) ;
- participer aux comités techniques du pôle.

14. La Caisse d'Allocation Familiale (CAF) des Hautes-Alpes s'engage à :

- contribuer au repérage en diffusant le questionnaire de repérage et en orientant vers l'ADIL, en tant que guichet unique du pôle, les situations dont elle aurait connaissance ;
- participer à l'élaboration du plan d'actions et aux actions de communication du pôle (élaboration de plaquettes, diffusion des publications...);
- poursuivre le travail partenarial engagé avec le SCHS de la ville de Gap, dans le cadre de la convention du 2 novembre 2015, afin d'être informée des situations de logements non décents repérées par le SCHS et concernant ses allocataires, pour permettre d'engager les procédures de consignations des allocations logement prévues par la loi ALUR et son décret d'application n°2015-191 du 18 février 2015 ;
- conventionner avec un opérateur afin d'être informée des situations de logements non décents (par l'intermédiaire d'un constat de non-décence) repérées par l'opérateur **dans le département** et concernant ses allocataires, pour permettre d'engager les procédures de consignations des allocations logement prévues par la loi ALUR et son décret d'application n°2015-191 du 18 février 2015 ;
- mettre en œuvre systématiquement la procédure de consignation des allocations logement en cas de logement non décent et informer le pôle de l'avancement des procédures ;
- mettre à disposition toutes les informations et documents utiles sur la plateforme collaborative (DDT, DDETSPP) ;
- participer aux comités techniques du pôle.

15. La Mutualité Sociale Agricole (MSA) Alpes-Vaucluse s'engage à :

- contribuer au repérage en diffusant le questionnaire de repérage et en orientant vers l'ADIL, en tant que guichet unique du pôle, les situations dont elle aurait connaissance ;
- participer à l'élaboration du plan d'actions et aux actions de communication du pôle (élaboration de plaquettes, diffusion des publications...);

Protocole partenarial de lutte contre l'habitat indigne 2022-2027

- conventionner avec un opérateur afin d'être informée des situations de logements non décents (constat de non-décence) repérées par l'opérateur **dans le département** et concernant ses allocataires, pour permettre d'engager les procédures de consignations des allocations logement prévues par la loi ALUR du 24/03/2014 et son décret d'application n°2015-191 du 18 février 2015 ;
- mettre en œuvre systématiquement la procédure de consignation des allocations logement en cas de logement non décent et informer le pôle de l'avancement des procédures ;
- mettre à disposition toutes les informations et documents utiles sur la plateforme collaborative (DDT, DDETSPP) ;
- participer, en tant que de besoin, aux comités techniques du pôle.

16. Les bailleurs sociaux s'engagent à : (ERILIA, 3F Sud, ...)

- contribuer au repérage en renseignant le questionnaire de repérage et en le transmettant à l'ADIL, en tant que guichet unique du pôle, pour les situations dont ils auraient connaissance (notamment pour les situations d'incurie ou syndrome de Diogène) ;
- favoriser des actions de communication vers les locataires (prévention incurie, nuisibles,...) ;
- répondre aux sollicitations du PDLHI-PE05 pour le traitement des situations relevant de l'habitat indigne, après vérification de la faisabilité technique et financière ;
- proposer aux ménages concernés par l'habitat indigne une solution de relogement temporaire ou définitif dans un logement décent et adapté par sa taille, sa localisation (en fonction des disponibilités) et son loyer ;
- participer, en cas de besoin, aux comités techniques du pôle.

17. SOLIHA des Alpes du Sud s'engage à :

- contribuer au repérage en diffusant le questionnaire et en orientant vers l'ADIL, en tant que guichet unique du pôle, les situations dont elle aurait connaissance dans le cadre de ses missions ;
- contribuer à l'identification des solutions de relogement et d'hébergement de personnes en situation d'habitat indigne dans le cadre de ses missions d'Agence Immobilière Sociale (AIS), et en lien avec le SIAO dans le cadre de ses missions de déploiement du plan quinquennal pour le logement d'abord (mission de délégation de service public qui consiste à la captation de logements au profit de ménages en difficulté d'accès à un logement ordinaire et à la mise en place d'une gestion locative adaptée).
- Participer, en cas de besoin, aux comités techniques du pôle.

ARTICLE 6 - Suivi du dispositif

Le secrétariat du pôle réalisera chaque année, en lien avec les membres du comité technique du pôle, un bilan du dispositif pour l'année écoulée et une proposition de plan d'action pluriannuel.

Le bilan sera présenté au comité de pilotage qui devra valider le plan d'action à mettre en œuvre.

Protocole partenarial de lutte contre l'habitat indigne 2022-2027

ARTICLE 7 - Durée du protocole

Le présent protocole est conclu pour une durée initiale de 6 ans à compter de sa signature.

Toute modification fera l'objet d'un avenant au présent protocole qui sera validé par le comité de pilotage du PDLHI-PE.

Chaque signataire peut dénoncer le protocole à tout moment par courrier motivé adressé à l'ensemble des autres signataires. La dénonciation du protocole par l'un au moins des signataires le rend automatiquement caduque.

Protocole partenarial de lutte contre l'habitat indigne 2022-2027

Signé à, le

La Préfète des Hautes-Alpes,
Déléguee Territorial de l'Anah
Mme Martine CLAVEL

Le Président du Département
des Hautes-Alpes
M. Jean-Marie BERNARD

Le Procureur de la République
M. Florent CROUHY

La Déléguée Départementale de l'ARS
PACA pour les Hautes-Alpes
Mme Guylaine BAGHIONI-LECLERCQ

Le Président de l'Agence Départementale
d'Information sur le Logement
des Hautes-Alpes
M. Gérard TENOUX

Le Directeur Général de la Caisse d'Alloca-
tion Familiale des Hautes-Alpes
M. Rodolphe DAMOUR

La Directrice Générale de la Mutualité So-
ciale Agricole Alpes-Vaucluse
Mme Corinne GARREAU

Le Président de SOLIHA Alpes Sud
M. Jean-Michel ARNAUD

Le Directeur Général de la Société d'HLM
3F Sud
M. Jean-Pierre Sautarel

Le Président de l'Association des Maires de
France
M. Jean-Michel ARNAUD

Protocole partenarial de lutte contre l'habitat indigne 2022-2027

Le Président de la communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance
M. Roger DIDIER

Le Maire de GAP
M. Roger DIDIER

Le Président de la communauté de communes du Briançonnais
M. Arnaud MURGIA

Le Président de la communauté de communes du Pays des Ecrins
M. Cyrille DRUJON D'ASTROS

Le Président de la communauté de communes du Sisteronais-Buëch
M. Daniel SPAGNOU

Le Président de la communauté de communes Buëch-Dévoluy
M. Michel RICOU-CHARLES

Le Président de la communauté de communes du Guillestrois-Queyras
M. Dominique MOULIN

Le Président de la communauté de communes du Champsaur-Valgaudemar
M. Fabrice BOREL

Le Président de la communauté de communes de Serre-Ponçon-Val-d'Avance
M. Joël BONNAFOUX

La Présidente de la communauté de communes de Serre-Ponçon
Mme Chantal EYMEOD

La Maire de Guillestre
Mme Christine PORTEVIN

Le Maire de Tallard
M. Daniel BOREL

Protocole partenarial de lutte contre l'habitat indigne 2022-2027



+ Logos autres signataires